



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage de 100m de profondeur pour le lavage et l'apport d'eau dans une unité de méthanisation
sur le territoire de la commune de Pusey (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3256 relative au projet de forage de 100m de profondeur pour le lavage et l'apport d'eau dans une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Pusey (70), reçue le 22/01/2022 et portée par la SAS Méthanisation Val-de-Saône, représentée par un associé, Monsieur Laurent DELAIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/02/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 9/02/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un forage à 100m de profondeur pour la recherche d'eau en vue du lavage et de l'alimentation en eau de l'unité de méthanisation en cours de construction ;

qui consiste à prélever dans la masse d'eau souterraine FRDG506 « Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône » un volume annuel de 8000m³ pour un volume journalier de 22m³ ;

qui relève de la catégorie n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50m ;

2. la localisation du projet,

sur la commune de Pusey, couverte par le Plan de Prévention du risque inondation par débordement du Durgeon et de ses principaux affluents, approuvé le 18/12/2008 ;

sur la parcelle ZH 0041, en dehors des zones inondables identifiées ;

à environ 500 m d'une prairie humide située au nord du projet ; aucune zone humide n'est identifiée au droit de la parcelle ;

contiguë au chantier de construction de l'unité de méthanisation, en cours ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité mais à environ 350 m au nord du site Natura 2000 référencé FR4312014 et FR4301338 « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » et des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ZNIEFF de type I «Plaine de Vesoul-Vaivre » et à 1,2 km de la ZNIEFF de type I « Basse vallée du Durgeon » et de type II « Vallée de la Saône » ;

sur une prairie de fauche, sur un terrain entouré de buissons, bosquets et arbres isolés, végétation propice à la nidification des espèces menacées au niveau régional et repérées sur le terrain, à savoir la pie-grièche grise, la pie-grièche écorcheur et le Vanneau huppé ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'emprise du forage et de la profondeur envisagée, les impacts à prévoir sur les milieux aquatiques de surface apparaissent comme faible ;

que ces forages devront être réalisés dans les règles de l'art pour éviter toute pollution que ce soit en phase travaux ou exploitation ;

que ce projet de forage est encadrée par les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA ;

de l'usage prévu du forage pour le lavage d'un méthaniseur et son approvisionnement en eau et non à destination de la consommation humaine (processus de fabrication, transformation, conservation, ou commercialisation de produits substances destinés à la consommation humaine, y compris les eaux utilisées pour le nettoyage du matériel ou des locaux de préparation,...) ;

de la présence des espèces menacées citées plus haut, il conviendra cependant de ne pas défricher la végétation propice à leur nidification ;

qu'en l'état des connaissances actuelles, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de 100m de profondeur pour le lavage et l'apport d'eau dans une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Pusey (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 15 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr